

Bruxelles, le 8 mars 2024  
(OR. en)

7381/24

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2024/0056(BUD)**

---

---

**FIN 225  
PE-L 7**

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	7102/24 (COM(2024) 80 final)
Objet:	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 1 au budget général 2024: modification du budget 2024 requise à la suite de la révision du cadre financier pluriannuel

---

1. Le 29 février 2024, la Commission a présenté au Conseil le projet de budget rectificatif (PBR) n° 1 au budget général 2024<sup>1</sup> qui apporte les modifications nécessaires au budget 2024 découlant de la révision du cadre financier pluriannuel (CFP).

Le règlement CFP modifié<sup>2</sup> s'applique rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et comprend notamment des modifications des plafonds du CFP qui ont été transmises dans l'ajustement technique actualisé du CFP pour 2024 sous la forme d'une communication de la Commission adoptée le 29 février 2024<sup>3</sup>, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, du règlement CFP.

---

<sup>1</sup> Doc. 7102/24.

<sup>2</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.02.2024).

<sup>3</sup> Doc. 7103/24 [COM (2024) 110 final].

Afin de tenir compte de l'incidence de la révision du CFP sur l'exercice 2024, le PBR n° 1/2024 porte sur les aspects suivants:

- l'élaboration de la nomenclature et des commentaires budgétaires nécessaires pour couvrir la facilité pour l'Ukraine<sup>4</sup>, et la mobilisation du nouvel instrument spécial, la réserve pour l'Ukraine, à hauteur de 4,8 milliards d'EUR en crédits d'engagement (c/e) et de 3,8 milliards d'EUR en crédits de paiement (c/p) aux fins du soutien de l'Union autre que sous la forme de prêts, y compris l'appui administratif, conformément au règlement CFP;
- le renforcement du Fonds européen de la défense dans le cadre de la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP)<sup>5</sup> de 376 millions d'EUR en c/e;
- l'adaptation de la nomenclature budgétaire afin de scinder la réserve de solidarité et d'aide d'urgence en deux instruments distincts et d'augmenter les montants alloués à chaque instrument;
- l'élaboration de la nomenclature et des commentaires budgétaires nécessaires pour couvrir la facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux, dotée d'un montant de 501 millions d'EUR en c/e inscrits en réserve et de 23,9 millions d'EUR en c/p, inscrits en réserve dans l'attente de l'adoption de la base juridique;
- la réduction du niveau des c/e de la réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) de 175,7 millions d'EUR en 2024.

De plus, le PBR n° 1/2024 comprend une adaptation des commentaires relatifs à la ligne budgétaire destinée aux dépenses d'appui du programme pour une Europe numérique, à la suite de l'accord politique conclu en décembre 2023 par le Parlement européen et le Conseil en ce qui concerne la création du Bureau de l'intelligence artificielle.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.02.2024).

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.02.2024).

Globalement, l'incidence nette du PBR n° 1/2024 sur les dépenses correspond à une augmentation de 5 833,7 millions d'EUR en c/e et de 4 143,6 millions d'EUR en c/p.

2. Afin d'être en mesure d'adopter sans tarder une position sur ce projet de budget rectificatif, le Conseil doit, compte tenu de l'urgence de la question, décider de réduire, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de son règlement intérieur, le délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.
3. Le Comité budgétaire a examiné le PBR n° 1/2024 lors de ses réunions des 1<sup>er</sup> et 8 mars 2024 et a été en mesure de l'accepter sans le modifier.
4. À l'issue de son examen, le Comité budgétaire est convenu, à la majorité qualifiée, de suggérer au Comité des représentants permanents de recommander au Conseil:
  - d'adopter sa position sur le PBR n° 1/2024, telle qu'elle est exposée au point 3;
  - de charger la présidence d'élaborer les documents budgétaires à transmettre au Parlement européen, et d'approuver à cet effet le projet de lettre figurant en annexe; et
  - de faire publier au *Journal officiel de l'Union européenne* la décision du Conseil portant adoption de la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2024, dont le texte figure dans le document 7382/24;
  - vu l'urgence de l'affaire, de décider de déroger, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article.

---

PROJET DE LETTRE

du : Président du Conseil

à la : Présidente du Parlement européen

Madame,

Je vous fais parvenir dans un document séparé la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 1 pour l'exercice 2024<sup>6</sup>, adoptée par le Conseil le 19 mars 2024.

(Formule de politesse).

---

---

<sup>6</sup> Doc. 7432/24 + ADD 1.